



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction du pilotage interministériel et des moyens**

**Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques**

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**AVIS AU PUBLIC**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2013176-0006 du 25 juin 2013**

Le public est informé que la SAS BEZILLE dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Escame » à SERMAGES (Nièvre), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de granite de Saint-Joseph et à mettre en service une installation mobile de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de ROUY, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le code minier,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** le schéma départemental des carrières de la Nièvre approuvé le 15 octobre 2001,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-P-27 du 8 janvier 1998 relatif à l'exploitation d'une carrière de roche granitique et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de ROUY, aux lieux-dits « Bois de Rouy » et « Champ des Loges et du Morvan » par la société CARRIÈRES ET SABLIERES DU NIVERNAIS,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-P-2979 du 26 septembre 2005 portant mutation d'autorisation à la société SAS BEZILLE,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-122-000 1 du 2 mai 2013 prolongeant la durée d'autorisation d'exploiter la carrière jusqu'au 8 janvier 2014,
- VU** la demande présentée le 14 août 2012 par la société SAS BEZILLE dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Escame » à SERMAGES (Nièvre) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de granite d'une capacité maximale de 200 000 tonnes par an, avec approfondissement du carreau d'extraction et mise en service d'une installation mobile de traitement de matériaux, sur le territoire de la commune de ROUY, aux lieux-dits « Le Bois de Rouy Sud », « Champ des Loges et du Morvan » et « Les Bois de Rouy »,

- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier émis en date du 20 novembre 2012,
- VU** la décision du 20 décembre 2012 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-018-0003 du 18 janvier 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 février au 21 mars 2013 inclus, sur le territoire des communes de ROUY, MONTAPAS, SAINT-SAULGE et SAXI-BOURDON,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique daté du 8 avril 2013,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de ROUY, MONTAPAS, SAINT-SAULGE et SAXI-BOURDON,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** le rapport et les propositions du 17 mai 2013 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 29 mai 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),
- VU** le projet d'arrêté porté le 30 mai 2013 à la connaissance du demandeur,

**CONSIDÉRANT** que l'activité projetée relève des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510-1, 2515-1 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation sur les mêmes parcelles de terrains que celles déjà autorisées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Nièvre,

**CONSIDÉRANT** que l'approfondissement du carreau permettra la production d'un matériau homogène (granite gris) et une meilleure valorisation de l'ensemble du gisement,

**CONSIDÉRANT** que la carrière engendre un impact visuel faible,

**CONSIDÉRANT** que la carrière n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable,

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a prévu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques de pollution de l'eau,

**CONSIDÉRANT** que le site n'est directement concerné par aucun zonage biologique et par aucune protection réglementaire,

**CONSIDÉRANT** que le site est situé en bordure d'une ZNIEFF de type II,

**CONSIDÉRANT** qu'il est éloigné de 5 km des zones Natura 2000 les plus proches,

**CONSIDÉRANT** que la méthode d'exploitation en fosse et l'environnement végétal présent autour du site réduisent fortement la propagation des poussières et atténuent le bruit,

**CONSIDÉRANT** les moyens employés pour lutter contre l'émission de poussières et les salissures sur la voirie publique (accès en enrobé, arrosage des pistes et laveur de roues),

**CONSIDÉRANT** que des mesures de vibrations seront effectuées à chaque tir de mines,

**CONSIDÉRANT** que la vocation finale du site sera une reprise d'une activité forestière au niveau des boisements qui seront reconstitués, ainsi que la mise en valeur et le développement de milieux naturels intéressants sur et aux abords du plan d'eau,

**CONSIDÉRANT** que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques ainsi qu'à la mairie de ROUY, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>